

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
en l'année
1342.

(c) Ordinationibus antedictis, & in locis propinquiorebus de Monetagio nostro Tholosæ, quam de alio Monetagio regni nostri, non permittatis aliquem facere, seu exercere dictum officium, seu ministerium Cambii, nisi prius habita a vobis licentia super prædictis, secundum modum supra scriptum. Et quoscumque facientes, seu attemptantes contrarium, ad desistendum per captionem bonorum suorum, & ut prætereuntibus compellendo. Super præmissis enim & dependentibus ex eisdem, vobis & vestrum cuiilibet in solidum, ab omnibus nostris subditis parere Volumus & Mandamus. Datum, ut supra, anno millesimo trecentesimo quadragesimo secundo.

NOTES.

& arte Cambii expertis, & aliis, de quibus expediens vobis videbitur, licentiam & potestatem, debitè faciendi factum, seu artem Cambii, prout dari consuevissent, tribuatis & etiam concedatis, in locis tamen prædictis & ab antiquo consuetis juxta dictas litteras Regis præsentis, de quibus liquet & earum forma penitus observata, taliter quod ob vestri culpam Domini Monetagium aliquam non patiat diminutionem. Et quia, ut intelleximus, nonnulli de facto & absque licentia Domini, factum Cambii facere, seu exercere præsumunt, & quandoque billonum de regno Franciæ extrahunt & extrahi faciunt, Volumus quod omnes illi, quibus per vos, seu vestrum alterum dicta licentia concedetur, jurare habeant, coram vobis, ad sancta Dei Evangelia, & promittere, sub obligatione bonorum suorum, quod factum prædictum fideliter & de-

bite facient & exercebunt, dolo & fraude cessantibus quibuscumque, & totum billonum quod acquirant, seu acquiri facient, ad Domini Monetagium Tholosæ, seu ad mensas numularias dictorum Camporum Tholosæ asportabunt fideliter, sive mittent. Quorum nomina in quodam libro, seu Registro dictæ monete, Volumus Registrari, & nullos alios, nisi modo præmissis à vobis licentiam obtinuerint, dicto facto Cambii uti permittatis, & præmissis desistere faciendo, super quibus & dependentibus ex eisdem, vobis & vestrum cuiilibet in solidum per dicti Domini Regis subditos parere Volumus & mandamus. Datum Marmandæ decima octava die mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo. Per Dominum locum tenentem. R. CAUHAS.

(c) Ordinationibus antedictis, &c.] Voyez cy-dessus, tome 2. pag. 84. l'Ordonnance du 25. Mars 1332. article 16.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Aoult 1343.

(a) Ordonnance touchant les Monoies.

SOMMAIRES.

(1) A compter de la quinzaine après la Nostre-Dame de Septembre prochaine, qui sera le 22. de ce mesme mois, le denier d'or fin à l'escu n'aura cours jusques à Pasques fleuries, que pour quarante-cinq sols tournois. Le blanc denier d'argent à la fleur de lys, pour neuf deniers, le double parisis noir pour trois mailles, le nouveau bon gros tournois d'argent, pour treize sols neuf deniers tournois, &c.

(2) Depuis Pasques fleuries, jusque à la quinzaine finie de la Nostre-Dame de Septembre suivante. Le denier d'or à l'escu n'aura plus cours que pour trente sols tournois, Le blanc denier d'argent à la fleur de lys, pour six deniers tournois, le double parisis noir, pour deux sols six deniers tournois.

(3) Depuis la quinzaine d'après la Nostre-Dame de Septembre, l'Escu d'Or n'aura plus cours que pour seize sols vingt deniers tournois, Le blanc denier à la fleur de lys, pour trois deniers tournois, le double noir, pour maille tournois, & le bon gros tournois, pour douze Parisis, & pour quinze deniers tournois.

(4) Tous les Tresoriers du Roy, Receveurs, & autres qui s'entremettent de recettes, tous

Changeurs & marchands jureront sur les Evangelies, que sur les peines ordonnées, ils ne mettront par eux, ni par autres les monoies deslenduës, ni celles qui ont cours, pour plus grand prix que celui qui vient d'estre fixé.

(5) Personne, sous peine de corps & d'avoir ne fera porter argent, vaisselle, joyaux d'or & d'argent en masse & billon hors du Royaume, à l'exception seulement des Florins, si ce n'est par la permission du Roy, &c.

(6) Les Orfevres, ni les Changeurs ne pourront faire, ni faire faire de grands vaisseaux d'argent & des hanaps d'or, si ce n'est pour Calices, ou autres vases sacrez à couvercles, du poids de trois marcs & demy, ou quatre au plus, & de la blanche vaisselle du poids de six onces & au dessous.

(7) Aucun Orbateur n'employera en œuvres de son métier, d'Or ni d'argent, que ce qui luy en sera baillé chaque semaine par les personnes préposées, sous peine de perdre l'argent avec l'ouvrage, & d'estre encore condamné en l'amende.

(8) Tous les Orfevres, Changeurs & marchands qui auront de l'Or, ou de l'Argent à vendre, ne le pourront porter qu'aux monoies

du Roy, qui sont les plus prochains du lieu où ils demeureront.

(9) Les Orfèvres & les Changeurs, sous peine de corps & d'avoir, ne fondront, ni ne feront fondre de gros tournois d'argent, ni aucune monnoie Royale.

(10) Nulle personne, Orfèvre, Changeur, &c. sous peine de corps & d'avoir, n'affinera ni rechaciera argent, billon, ni aucune monnoie blanche & noire.

(11) Tous Orfèvres, Changeurs & marchans ne trebucheront aucunes monnoies d'Or, blanches & noires, sous peine de corps & d'avoir. Et les Seneschaux, Baillis & autres Juges seront jurer les ouvriers, qu'ils ne feront plus d'engins à trebucher.

(12) Tous marchands estrangers & autres, sous peine de corps & d'avoir, ne pourront faire

transporter hors du Royaume des monnoies d'or & d'argent, à l'exception seulement du denier ou de la monnoie d'or qui a cours.

(13) Tous les Contrats quels qu'ils soient ne seront faits à deniers d'or, à gros tournois, ni à marc d'or, ni d'argent, mais seulement à livres & à sols.

(14) Il n'y aura des Changes que dans les Villes & dans les lieux publics & accoustummez. Les Changeurs donneront bonne & suffisante caution de cinq cens livres, & ils jureront qu'ils observeront la presente Ordonnance.

(15) Aucun, sous peine de corps & d'avoir, huit jours après la publication de la presente Ordonnance ne pourra faire aucun Contrat, d'Or, d'Argent, ni d'aucune monnoie quelle que elle soit.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Aoult 1343.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France : au Seneschal de Xaintonges, ou à son Lieutenant, *Salut.*

Comme Nous qui sommes desirans, & avons affection & souverain desir de diligemment entendre au bon gouvernement de nostre Royaume, & sur l'estat d'iceluy, en telle maniere que ce soit en la loüange de Dieu, & à la paix & la tranquillité de nos subgiez, & au commun prouffit de nostredit Royaume, ayans eu deliberation, & avis avec plusieurs Prelaz, Barons & honnes Villes de nostredit Royaume, avec nostre Conseil & plusieurs autres saiges, & cognoissans sur le faiz de noz monnoies, comment & par quelle maniere lesdites monnoies soient mises & ramenées à bon estat, avons Ordonné, & Ordenons seur ce, en la maniere que s'ensuit.

Premierement. Nos monnoies d'or & blanches & noires faites en noz coings couranz à present, auront leur cours, tel comme elles ont, jusques à la quinzième de cette prochaine Nostre-Dame, en Septembre, qui sera 22. jours en iceluy mois. Et iceluy jour passé le Denier d'or fin & l'esu fait en noz coings, aura cours & sera pris & mis jusques au jour de Pâques floriz ensuivant, qui sera vingt-huit jours au mois de Mars, pour quarante-cinq sols tournois.

Le blanc denier d'argent à la fleur de liz courant à present, pour quinze deniers tournois, courra pour neuf deniers tournois.

Et le double parisis noir, pour trois mailles tournois.

Le nouvel bon gros tournois d'argent que Nous avons ordonné à faire du poids de la Loy de Monsieur Saint Loüis, & de noz autres predecesseurs Roys de France, aura cours par celuy temps, pour treize sols neuf deniers tournois.

Et aussi avons ordonné à faire petiz Parisis, desquieux les douze auront cours & seront pris & mis, pour un d'iceuls gros tournois, Et petiz tournois, desquels les

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A. du Parlement seüillet 25. En la Chambre des Comptes de Paris au Registre B. seüillet 114. & au Registre vert vieil du Chastelet, seüillet 6. verso.

Lorsque Philippe de Valois fut monté sur le trosne, il fit faire, comme on l'a déjà dit, de bonne monnoie, sur les remontrances de ses peuples, en l'année 1330. mais en l'année 1336. il les affoiblit à un tel point, qu'en 1342. le sol ne tenoit plus que quinze grains d'argent.

Dans cette année-cy 1343. il revint à la forte monnoie qui dura peu. Et il y eut les deux tiers de perte sur ce que l'on avoit de bien en argent,

parce que les gros tournois de S^t Loüis, qui valoient alors trois sols neuf deniers, furent mis à quinze deniers tournois, & les autres monnoies furent diminuées à proportion. Voyez le Blanc dans son Traité Historique des Monnoies, chap. 4. De la monnoie numeraire ou de compte, page 20. & 21. au commencement de l'édition de Hollande.

Philippe ordonna ensuite un second affoiblissement, qui ne fut réparé qu'au 25. Avril 1350. quatre mois avant la mort. Mais la forte monnoie qu'il fit faire alors, ne fut pas si bonne que celle qu'il avoit fait faire en 1330. Voyez le Blanc sous Philippe de Valois, pages 211. 212. & Mathieu Villany qu'il cite.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 23.
Aoust 1343.

quinze auront cours pour un des bons gros dessusditz.

Et pour ce mesme prix auront cours les bons gros *tournois* de droit poids du temps Monsieur *Saint Louis* & des temps de nos autres predecesseurs Roys de France. Et toutes autres monnoies d'or & blanches & noires, tant de noz coings, comme d'autres n'auront aucun cours, quel que il soit, mais seulement au marc pour billon.

(2) *Item.* Le dit jour de *Pâques fleuries* passé, jusques à la *quinzaine* de *Nostre-Dame* de *Septembre* ensuivant, qui sera vingt & deux jours au mois de *Septembre*, l'an trois cens quarante-quatre, le dessus dit *Denier d'or* à l'*escu* aura cours & sera mis & pris pour trante sols *tournois*, le blanc *Denier d'argent* à la fleur de *liz*, pour six deniers *tournois*.

Et le *Double noir Parisis*, pour un *Denier tournois*, & les bons gros *tournois*, pour deux sols six deniers *tournois*.

(3) *Item.* Et de ladite *quinzaine* de la *Nostre-Dame* en *Septembre* vingt & deux jours d'iceluy mois, l'an trois cens quarante-quatre en avant, le dessus dit *Denier d'or* à l'*escu* aura cours, & sera pris & mis pour seize sols vingt deniers *tournois*.

Le *Denier blanc* à la fleur de *lis*, pour trois deniers *tournois*.

Le *Double noir*, pour maille *tournois*.

Et le bon gros *tournois* dessus dit, pour douze *Parisis*, & pour quinze deniers *tournois*.

Et ainsi comme dessus est dit, parmi nostre presente Ordonnance, toutes autres monnoies d'or, blanches & noires, tant de nostre Royaume, comme dehors, n'auront aucun cours, ne ne seront prises ne mises, pour quelque prix que ce soit, mais seulement au marc pour billon, depuis le premier terme de la *batoison* de noz monnoies, qui sera comme dit est, à la *quinzième* de la *Nostre-Dame* en *Septembre* prochaine à venir. Et quiconques depuis lors les sera trouvez prenanz, ou mettant en marchandise, paiemens, ou autrement, comment que ce soit, pour aucun pris quel qu'il soit, ne les nostres dessus dites, aux quelles nous donnons cours, pour autre, ne greigneur pris que dessus est dit, toutes les monnoies ainsi prises & mises, nous seront acquises, avec les corps d'iceulx à nostre volenté.

(4) *Item.* Pour mieux & plus fermement tenir nostre presente Ordonnance, tous nos *Tresoriers* & *Receveurs*, gens de nostre *Hostel*, & tous autres, qui s'entremettent de *receptes*, & de *mises* pour Nous, & tous *changeurs* & gros *marchanz* & personnes notables de nostre Royaume, jurront és mains des maistres de nostre *Hostel*, de nos *Seneschauls* & *Baillis*, *Prevostz*, & autres *Justiciers*, sur les *Sains Evangiles* de *Dieu*, que sur les peines dessusdites, ils ne prendront, ne mettront, ne par autres ne seront prendre, ne mettre aucunes des monnoies deffenduës dessusdites, pour aucun pris quelque il soit, ne les nostres à qui Nous donnons cours, pour autre ne greigneur pris, que Nous leur donnons par dessus.

(5) *Item.* Que aucun quelque il soit de estat ou condition, ne soit si hardiz, sous paine de corps & d'avoit, de porter, ni traire, ou faire porter argent, ou *Vaisselle*, joyaux d'or, d'argent, argent en masse, en billon, hors de nostre Royaume, excepté tant seulement les *Florins* à l'*escu*, se n'est par nostre congié & licence. Et aura par touz les ports & passages de nostre Royaume, là où noz *Seneschauls* & *Baillis* verront qu'il sera à faire, en leurs perils, bonnes gardes, loiaux, & de bonne renommée, personnes convenables & soussifanz nez en nostre Royaume, & non ailleurs, lesquels y seront mis & deputez par nozdiz *Baillis* & *Seneschaux*, lesquels jurront & baudront bonne caution és mains d'iceulx, de faire bien & loiaument à leurs pouvoirs & perils leurs Offices, & auront le *Quint denier* des choses par eulx prises, & jugées comme forfaites, par les *Juges* des lieux, selon nos Ordonnances. Et dès maintenant Nous rappellons toutes nos autres gardes & deputez sur les prises, & le fait de noz monnoies.

(6) *Item.* Que aucuns *orfevres*, *changeurs*, ne soient si hardiz de ouvrer, de faire, ne faire faire *vaisselle*, ne *granz vaisseaux d'argent*, ne (b) *hanaps* d'or, se n'est

se n'est pour calices, ou vaisseaux à saintuaires pour servir Dieu, à *hanaps* dorez à *couvercles* du poids de trois mares & demy, ou de quatre au plus, & blanche vaisselle du poids de six onces, & au-dessous tant seulement : ne acheter or, ne argent à greigneur pris que Nous en donnons à nos monnoies, sous peine de perdre tout l'or, l'argent, & la vaisselle; lequel or & argent quand il leur faudra, ils acheteront de certaines personnes à ce commis & députez de par Nous, & de nul autre.

(7) *Item.* Que aucun *Orbateur* ne soit si hardiz de ouvrir, ne faire ouvrir, *d'orbature*, ne mettre en œuvre en iceluy mellier, ne en autre or, ne argent, mais seulement certaine quantité d'argent, qui leur sera baillée chascune semaine par les personnes dessusdites, qui de par Nous seront à ce ordonnées, leur paine de perdre tout l'argent & l'ouvrage, & l'amende à nostre volonté.

(8) *Item.* Nous deslendonns expressement sur paine de corps & d'avoir, à touz *Changeurs*, *Orsefers*, ou *Marchanz*, & autres de quelque condition que il soient, que il ne soient si hardiz de porter, ou faire porter *Or* ou *Argent*, ne *billon* quel que il soit en aucune monnoie de nostre Royaume, ou dehors pour ouvrir, mais tant seulement és nostres, & en la plus prochaine du lieu où ils seront.

(9) *Item.* Que aucuns *Changeurs*, *Orsefers*, ne autres personnes, quelle que elle soit, ne soit si hardiz sur paine de corps & d'avoir, de fondre, ni faire fondre *gros Tournois d'argent*, ou autre bone monnoie Royal, faite en noz coings, aux quels par cette présente Ordonnance Nous donnons cours.

(10) *Item.* Que aucuns *Changeurs*, *Orsefers*, ou autre personne quelle que elle soit, ne soit si hardiz, sur paine de corps & d'avoir, *d'affiner*, ni de *(c) rechacier* argent, *billon*, ne aucune monnoie blanche ne noire, qu'elle que elle soit. Et afin que touz se puissent & doivent mieux garder, Nous *Voulons & ordenons* que à ce soient commis & deputez certaines loiaux personnes à noz couz.

(11) *Item.* Nous deslendonns sur paine de corps & d'avoir, à tous *Changeurs*; *Orsefers*, *Marchanz* & autres, quels que ils soient, que ils ne soient si hardiz de *(d) tresbuchier* aucunes monnoies d'or blanches & noires qu'elles que elles soient, en couvert, ne en appert. Et afin que miex chascun s'en doie garder, Nous *voulons & ordenons* à vous Seneschal de *Xaintonges*, & expressement *enjoignons*, que tous lesdiz *Changeurs*, *Orsefers*, *Merciers*, *Epiciers* en gros, *marchanz* & autres dont bon vous semblera de vostre Seneschaucie, & ressort dicelle, *faciez jurer* en vos mains, sur les sainz *Evangiles* de Dieu, chascun l'un après l'autre, en sa propre & singuliere personne, & leurs femmes, enfans & vallez l'un après l'autre, que ils ne *trebucheront*, ne seront *trebucher* d'ores-en-avant aucunes dessusdites monnoies, sur lesdites paines.

Et encore par quoy il ne s'en puissent excuser du contraire, *Nous voulons & vous mandons* que toutes les personnes qu'en vostre Seneschaucie s'entremettent de faire *engins à trebuchier monnoie*, vous *faciez jurer* entre vos mains, par la maniere dessusdite, que d'ores-en-avant ils n'en feront plus aucuns, sur les paines dessusdites, & que touz ceuls que ils ont faiz pardevers euls, il vous bauront presentement, & les *Changeurs & Orsefers* aussi, par quoy il ne soit plus bailliez à aucun.

(12) *Item.* Pour ce que nostre Royaume ne soit dégarnis de *bonne monnoie*, & qu'elle ne soit portée hors, en estrangeres terres & Royaumes, mais soit & demeure pour la soustenance & ayde de nostre commun pueple, *Nous deslendonns* à touz *marchezans* estrangers, & autres qui apportent, & amainent quelconques marchandises en nostre Royaume, que sur paine de corps, & d'avoir, ils ne soient si hardis de *traire*, ne faire *porter monnoie d'or, ni d'argent* hors de nostredit Royaume, sans nostre Congié,

NOTES.

(b) *Hanaps d'or.* Heinnap en Alleman, est proprement une escuelle à oreilles. *Diota. Vi. de Horat. libro primo Carminum Ode 9. versu 8.*

(c) *Rechacier.* Voyez l'article 16. de l'Ordonnance du 8. Mars 1329. avec la note,

Tome II.

lettre K. tome 2. page 47.

(d) *Tresbuchier.* Voyez l'art. 20. de l'Ordonnance du 6. Septembre 1329. l'art. 16. de l'Ordonnance du 8. Mars 1329. page 36. & page 47. aux notes. Le Traité des monnoies de Poulain page 438. & Boizard chap. 6. page 37.

A a

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Aoust 1343.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 22. Aoust 1343. mais seulement *Denier*, ou *nostre monnoie d'or*, à laquelle, si comme dessus, Nous avons donné cours, & non à aucune autre monnoie. C'est à sçavoir *escuz d'or*.

(13) *Item*. Nous *Voulons & Deseignons* à touz marcheanz & autres personnes de quelque estat & condition que ils soient, que aucun ne soit si hardiz de marchander, ne faire aucun *contrant* de marchandises quelque comment que ce soit, à nombre de *Deniers d'or*, de *gros Tournois*, ne à *marc d'or ne d'argent*, (e) mais seulement à *LIVRES & à SOULZ*, de la monnoie faite en noz coings, qui courra pour le temps que il seront lesditz marchiez & contraux. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra tout le contrant & marchandise, & l'amendera à nostre voulenté.

(14) *Item*. Que aucuns sur paine de corps & d'avoir, ne soit si hardiz de *changier*, ne faire aucun fait de *marchandise de change*, (f) *se ce n'est* en villes, & lieux publics & accoustumez à *changer d'ancieneté*. Et mesmement Nous ordonnons & voulons que aucun ne fasse, ne experte fait de change, se il n'est loial & de bonne renommée. Et donra chascun bonne & suffisante caution en vostre main & en la main de nos autres Justitiers, de *cinq cens livres*, afin de tenir & garder loialement tout ce que baillé leur sera en garde, dépost, ou autrement. Et jurront en voz mains sur les sainz *Evangiles de Dieu*, que il tenront & accompliront fermement de point en point ceste presente Ordonnance, & que il ne feront autre fait, ne autre marchandise de *change*, en leurs hostieux, ne ailleurs, mais seulement es lieux publics & accoustumez à tenir fait de change. Mais ils pourront bien payer & recevoir, ou prendre l'argent & la monnoie, de quoy change sera faiz entr'eux en leurs hostels, ou ailleurs, sans y commettre, ne entendre fraude, ne malice de par euls, mais toutesfois que le marchié en soit fait où *Change* public. Et ne pourra aucun Changeur, vendre nostre monnoie d'or (g) plus que à *un denier la piece*, du pris que Nous li avons donné par dessus, sur les paines dessusdites.

(15) *Item*. Pour ce que çà en Arriere l'estat de nos monnoies à moult esté grevez & domagiez & fraudez par *Courratiers* de monnoies, lesquels ont esté cause & fondement de touz mauz. En celuy cas, Nous avons ordonné & voulons que aucun ne soit si hardiz, sur paine de corps & d'avoir, quieux que ils soient, de faire aucun fait, ne contract d'or, d'argent, ne de aucune monnoie qu'elle que elle soit. Et de quoy huit jours après le *cry* & publication de ceste presente; qui sera trouvé faisant le contraire, Nous dés maintenant le tenons & reputons convaincu & atteint de ce fait, & encourru es paines dessusdites.

(16) Si vous mandons & estroitement enjoignons que sans aucun délai, vous faciez nosdites Ordonnances crier & publier solemnellement par tous les lieux & Villes notables de vostre Seneschaucie & ressort d'icelle, où il appartendra, & où l'en a accoustumé à faire semblables criz & publications, & les faites tenir fermement, enteriner, accomplir & garder sans enfreindre, selon la teneur d'icelles, en punissant par les peines dessusdites tous ceuls que vous trouverez avoir fait aucune chose au contraire, si curieusement & haastivement & sans aucun déport ou délai, ni autre mandement attendre, que touz autres y doivent prendre exemple. Et pour ce que aucun ne se puisse excuser par ignorance des choses dessusdites, Nous voulons que vous faciez ces presentes Letres copier sous vostre Seel, plusieurs foiz, & les copies mettre es plus notables lieux de vostre Seneschaucie, & où il pourront plus publiquement estre vûës. En tesnoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre Seel nouvel à ces presentes Letres. *Donné à Paris le vingt-deux jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-trois.*

NOTES.

(e) *Mais seulement à livres & à sols.* Voyez cy-dessus l'Ordonnance touchant les ventes, du 23. Octobre 1330. page 57. art. 1.^{er}

(f) *Se ce n'est en villes & lieux publics.* Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 25. Mars 1332. article 16. page 57. celle de 1342. avec

les lettres de Jean de Marigny Evêque de Beauvais, & Lieutenant pour le Roy en Languedoc, pages 181. 182.

(g) *Plus que à un denier la piece.* Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 6. Septembre 1329. article 23. page 36. celle du 29. Septembre de la mesme année 1329. article 25. page 39.